

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

BDO Paris

Membre du réseau BDO International Limited
43-47, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 3 000 000
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Euroapi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Ces conventions ont fait l'objet de notre part d'un premier rapport en date du 15 mars 2023 dans lequel nous vous informions qu'il ne nous avait été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. La présidente du conseil d'administration nous a donné avis, le 20 avril 2023, de deux conventions conclues au cours de l'exercice 2022 qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Nous sommes ainsi amenés à établir un nouveau rapport qui se substitue à notre premier rapport du 15 mars 2023 et qui présente ces deux conventions dans la partie intitulée « Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ».

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec M. Karl Rotthier, directeur général

1) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Le 4 mai 2022, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord de non-concurrence dans le cadre de la fixation de la rémunération du directeur général.

Modalités

Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75 % de sa rémunération fixe mensuelle moyenne perçue au cours des douze derniers mois précédant la fin de son mandat (salaire fixe et bonus annuel) en contrepartie d'un engagement de non-concurrence d'une durée de douze mois en cas de démission ou de six mois en cas de révocation, renouvelable une fois, à compter de son départ effectif de votre société (« la Société »), pour quelque raison que ce soit. Le conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence lors du départ du directeur général.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : elle permet de protéger les intérêts légitimes et le développement du groupe dans un secteur très spécialisé, en cas de départ du directeur général.

2) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Le 4 mai 2022, le conseil d'administration a autorisé le paiement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général ou départ contraint (sauf en cas de faute lourde ou faute grave).

Modalités

Versement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général (sauf en cas de faute lourde ou faute grave) dont le montant brut sera équivalent à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois de la rémunération (incluant le fixe et le montant réel du dernier bonus connu). En cas de départ contraint du directeur général consécutif à la fusion ou à la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec le conseil d'administration, l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance applicables pendant le mandat. Ces conditions de performance comprennent le montant du chiffre d'affaires, la marge de Core EBITDA et le Core FCF Conversion, qui feront l'objet de six critères, au cours d'une période d'observation de deux ans (trois critères par an sur la base des objectifs financiers du groupe), à l'exception de la seule année 2023 qui ne considérerait que la seule année 2022 au titre de la période d'observation.

En toute hypothèse, la somme des indemnités de non-concurrence et de révocation ne pourra au total excéder vingt-quatre mois de rémunération et aucune indemnité de révocation ne serait due si le bénéficiaire avait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans les douze mois de la cessation de ses fonctions. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette indemnité fait partie de l'ensemble des conditions financières sur lesquelles la Société et le directeur général ont trouvé un accord en vue de l'exercice par ce dernier des fonctions de directeur général. L'ensemble de ces conditions financières ont ainsi permis à la Société d'attirer un profil ayant les compétences et l'expérience requises pour mener à bien les objectifs de croissance de la Société.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 20 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris

Membre du réseau BDO International Limited

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, appearing to be the name 'Eric Picarle'.

Eric Picarle

ERNST & YOUNG Audit

A blue ink signature with a large, sweeping initial 'P' and a horizontal line extending to the right, appearing to be the name 'Pierre Chassagne'.

Pierre Chassagne